

Association ADOLPH 2d
R 35. ANNEXE 2
3 fev 1997
171

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

-- P.P.R --

LE MAIRE
Pour copie conforme
LE MAIRE
[Signature]
A. GOYAR

DE LA COMMUNE

VU pour être donné à mon
arrêté de...
LE PRÉFET 24 NOV 1997
Pour le Préfet.
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUBREUIL

d' ENTREMONT

SECOND LIVRET

Octobre 1996
Modifié Octobre 1997

REGLEMENT X (suite)

*** Type de zone : ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAINS ET/OU DE DEBORDEMENT
TORRENTIEL ET D'EROSION DES BERGES ET/OU D'AVALANCHES -
NIVEAU D'ALEA FORT**

Prescriptions applicables

Protection des boisements :

- Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche et/ou de chute de pierres, ou plus à l'aval dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes :

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier) ;
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer ;
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement, (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :

- le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;
- le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT X

*** Type de zone : ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAINS ET/OU DE DEBORDEMENT
TORRENTIEL ET D'EROSION DES BERGES ET/OU D'AVALANCHES -
NIVEAU D'ALEA FORT**

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés par dérogation à la règle commune, à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

Occupation du sol autorisé

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène naturel qui a entraîné le classement en zone à risque fort.